

façon à ne pas causer de brouillage nuisible à l'extérieur de cette bande aux stations fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement précité.

11. *Échéancier*

La station d'émission Loran-C de l'île Vancouver émettra en permanence des signaux à pleine puissance et en synchronisation stable à partir du 1^{er} mars 1980 ou dès que possible après cette date.

12. *Cartographie*

Le Gouvernement des États-Unis fournira sans frais au Gouvernement canadien les données cartographiques qui permettront à l'organisme canadien compétent de dresser et de publier des cartes de navigation des régions couvertes par les signaux émanant de la chaîne Loran-C, dont la station d'émission de l'île Vancouver fait partie intégrante.

13. *Vérification en vol du bon fonctionnement du système*

L'U.S.C.G. fournira les appareils nécessaires pour effectuer en vol la vérification initiale du bon fonctionnement de la chaîne Loran-C, dont la station de l'île Vancouver fait partie intégrante. Les frais de ce contrôle initial seront partagés également entre l'U.S.C.G. et la G.C.C.

14. *Fermeture de la station*

Dès la fermeture de la station, tout l'équipement appartenant à l'U.S.C.G. et mis sans frais à la disposition de la G.C.C. en vertu du présent Accord sera enlevé par l'U.S.C.G., ou il en sera autrement disposé selon des conditions à déterminer conjointement.

15. *Taxes*

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour l'entretien ou l'exploitation des stations Loran-C d'émission et de contrôle des émissions. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada, spécifiquement pour ces stations, qui appartiennent ou appartiendront aux États-Unis et doivent servir à l'entretien ou à l'exploitation des stations. Le Canada remboursera d'autre part, par voie de draw-back, les droits de douanes acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour les stations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de l'entretien et de l'exploitation des stations.

16. *Responsabilité*

Aucun recours ne pourra être exercé contre l'U.S.C.G. pour toute réclamation découlant de l'utilisation de l'équipement mis à la disposition de la G.C.C. C'est à cette dernière qu'incombera la responsabilité de ces réclamations.

17. *Compatibilité électromagnétique*

La G.C.C. ne pourra mettre en service la station d'émission Loran-C que lorsque sa compatibilité électromagnétique avec les services canadiens de télécommuni-